



OBSERVATOIRE DU SAHARA ET DU SAHEL

SAHARA AND SAHEL OBSERVATORY

POLITIQUE DE DENONCIATION D'ABUS

1. INTRODUCTION

La Politique de dénonciation d'abus a pour objectif de renforcer le système d'intégrité à l'OSS et de lutter contre la corruption et autres actes répréhensibles. Elle énonce les conditions et les procédures d'enquête sur les assertions de corruption, de fraude et d'autres manquements.

2- OBJET

- 2.1- L'OSS est déterminé à observer les normes éthiques, morales et juridiques les plus élevées en son sein comme dans les projets, programmes et activités qu'il finance et coordonne.
- 2.2- Conformément à cet engagement et afin de promouvoir la bonne gouvernance et la transparence, cette politique a essentiellement pour objet de donner l'occasion de faire entendre ses préoccupations relatives à la corruption, à la fraude ou à tout autre manquement (définis à la section 4.1) et de fournir l'assurance que les révéléateurs d'informations sur les cas de fraude, de corruption ou de tout autre manquement seront à l'abri de représailles (définies à la section 6.2). La politique s'intéresse aux aspects suivants :
- piliers du mécanisme ;
 - champ d'application ;
 - qui est dénonciateur d'abus et/ou plaignant ;
 - protection et voies de recours des dénonciateurs d'abus et des plaignants ;
 - programme de révélation volontaire ;
 - voies et procédures ; et
 - dispositif de signalement.
- 2.3- L'Auditeur externe de l'OSS est désigné comme porte-drapeau des dénonciateurs d'abus et habilité à mettre en œuvre la présente Politique. L'Auditeur externe, en lien avec le Bureau du Conseil d'administration aura la charge de mener les éventuelles enquêtes requises par la Politique de dénonciation d'abus.

3- PILIERS DU MECANISME

- 3.1- La politique de l'OSS en matière de bonne gouvernance financière¹ souligne la nécessité de détecter, de signaler et, plus important encore, de prévenir toute forme de mauvaise gestion des ressources. L'institution d'un mécanisme de dénonciation d'abus renforcera la bonne gouvernance à l'OSS et dans les projets qu'il finance et qu'il coordonne. L'OSS devra disposer d'un mécanisme fiable, efficace et efficient, permettant aux tiers, au personnel de l'OSS et aux partenaires au développement de signaler en toute confidentialité des cas de fraude, de corruption et de tout autre manquement de la part du personnel de l'OSS et d'autres personnes impliquées dans les projets et les activités qu'il finance. Le « personnel de l'OSS » englobe les

1 Manuel des procédures de l'OSS

membres du personnel nommé, mis à disposition ainsi que leurs assistants, les agents temporaires, les consultants employés par l'OSS de même que toute personne recrutée ou employée à titre permanent ou temporaire, directement ou indirectement, par l'OSS.

- 3.2- Le personnel de l'OSS s'est engagé² à respecter des valeurs de l'OSS, qui requièrent en tout temps l'observation des normes d'éthique, d'honnêteté et de responsabilité les plus élevées et lui dictent de fournir le meilleur service aux clients dans la rigueur, l'efficacité et la transparence. Les valeurs essentielles seront confortées par un mécanisme crédible de dénonciation d'abus.
- 3.3- Les valeurs encouragent les membres du personnel de l'OSS à éviter tout acte de nature à ternir leur image en tant qu'employés de l'OSS. Ils sont tenus de faire montre et de montrer la plus grande discrétion dans l'exercice de leurs fonctions et d'éviter des situations de conflit d'intérêt réel ou apparent entre leurs fonctions à l'OSS et leurs activités privées.
- 3.4- Le Manuel des procédures, le Règlement et le Statut du personnel renforcent le respect des valeurs essentielles et dictent au personnel de faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, de probité et de loyauté dans l'exercice de ses fonctions et dans ses activités privées.

4. CHAMP D'APPLICATION

- 4.1- Conformément au Règlement, au Statut du personnel et au Manuel des procédures, le personnel de l'OSS est tenu de signaler tout acte de fraude et de corruption ou tout autre manquement dont il viendrait à avoir connaissance. De même, l'OSS demande à ses partenaires au développement et à ses parties prenantes de signaler les actes de fraude, de corruption ou de manquement, y compris ceux qui impliquent le personnel et/ou les projets de l'OSS de même que les actions qui nuisent aux opérations et à la mission de l'OSS. D'une manière générale, les révélations attendues du personnel de l'OSS et des tiers concernés comprennent les pratiques suivantes, la liste n'étant pas limitative :
 - 4.1-1. les actes illicites ou instructions impliquant la violation de la loi, les gaspillages, la mauvaise gestion, l'abus de pouvoir, un danger grave et spécifique pour la santé ou la sécurité publiques ;
 - 4.1-2. le non-respect des obligations statutaires dans le pays hôte ;
 - 4.1-3. la fraude, qui signifie tout acte ou omission, y compris une déclaration inexacte, qui induit en erreur ou tente d'induire en erreur une partie en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage financier ou autre ou d'échapper à une obligation ;
 - 4.1-4. la corruption, qui signifie le fait d'offrir, de donner, de recevoir ou de solliciter, directement ou indirectement, quelque chose de valeur en vue d'influencer, directement ou indirectement, les actes d'une autre partie ;
 - 4.1-5. le manquement, qui signifie le fait de ne pas observer les règles et normes de comportement de l'OSS ;
 - 4.1-6. la coercition, qui signifie le fait de porter atteinte ou de causer du tort, ou de menacer de porter atteinte ou de causer du tort, directement ou indirectement,

à une partie ou à ses biens en vue d'influencer les actes de cette partie ;

4.1-7. la collusion, qui signifie toute entente entre deux ou plusieurs parties en vue de réaliser un objet illicite, y compris influencer les actes d'une autre partie ; et

4.1-8. tout autre acte mettant en péril les opérations et la mission de l'OSS.

4.2- Les dénonciations d'abus devront t être faites avec l'intime conviction que le fait signalé est vrai. Les assertions et les préoccupations exprimées seront examinées à la discrétion de l'Auditeur externe de l'OSS. Dans l'exercice de cette discrétion, l'Auditeur externe se fonde sur des facteurs tels que le sérieux de l'assertion, sa crédibilité et la mesure dans laquelle cette assertion peut être confirmée ou corroborée de source reconnaissable, la liste n'étant pas limitative.

5- QUI EST DENONCIATEUR D'ABUS OU PLAIGNANT

5.1- Est dénonciateur d'abus ou plaignant toute personne ou partie qui communique ou s'avère sur le point de communiquer une préoccupation, assertion ou information indiquant qu'un acte de fraude, de corruption ou tout autre manquement est en train de se commettre ou a été commis à l'OSS ou dans un projet de l'OSS, en sachant ou en ayant l'intime conviction que la préoccupation, l'assertion ou l'information est vraie. Ces personnes ou parties comprennent, la liste n'étant pas limitative, le personnel de l'OSS, les entrepreneurs, les consultants, les responsables nationaux, les agents d'organes d'exécution, d'organismes professionnels et d'organisations non gouvernementales, les fonctionnaires d'autres institutions financières internationales, les anciens fonctionnaires de l'OSS de même que toute autre entité ou personne.

5.2- La présente Politique ne s'applique pas aux doléances du personnel de l'OSS concernant les périodes d'essai non concluant, les évaluations de la performance, la discrimination dans l'affectation du travail, l'égalité des chances en matière d'emploi, le harcèlement sexuel ou toute autre doléance personnelle.

5.3- La réussite de cette Politique dépend en partie de la conscience morale et de l'éthique professionnelle du dénonciateur ou plaignant ainsi que de la garantie de confidentialité. Néanmoins, tout sentiment d'ostracisme par les pairs, de harcèlement ou de persécution par la Direction ne peut que décourager la dénonciation d'abus. Pour éviter les pressions psychologiques que ces conflits peuvent engendrer pour les dénonciateurs et plaignants, ceux-ci bénéficient de la protection de l'OSS.

5.4- Il convient de noter que les dénonciateurs et plaignants signalent des faits. Ils ne sont ni enquêteurs ni inspecteurs ; ils ne déterminent pas si des mesures correctives sont nécessaires, pas plus qu'ils ne définissent celles qui conviennent.

6- PROTECTION DES DENONCIATEURS D'ABUS ET DES PLAIGNANTS

6.1- L'Auditeur externe veille par tous les moyens à protéger l'identité et la personne des dénonciateurs et plaignants. Pour qu'un dispositif de dénonciation et de plainte puisse fonctionner avec l'efficacité voulue, les parties concernées doivent être convenablement assurées que l'information fournie sera traitée en toute confidentialité et, par-dessus tout, qu'elles seront à l'abri de toutes représailles à l'OSS comme à l'extérieur. L'identité du dénonciateur ou du plaignant demeure confidentielle, à moins que : (i) l'intéressé n'accepte d'être identifié ; (ii) l'identification ne soit nécessaire pour permettre à l'Auditeur externe, en

- lien avec le Bureau à faire mener des enquêtes et de donner une suite appropriée à l'information révélée ; (iii) l'identification ne soit requise par la loi ou les règles et règlements de l'OSS, en cas d'accusation mensongère ; et (iv) la personne mise en cause n'ait droit à cette information en vertu de la loi ou des règles et règlements de l'OSS dans le cadre d'une procédure disciplinaire. Dans cette éventualité, l'Auditeur externe informe le dénonciateur ou le plaignant avant de révéler son identité.
- 6.2- Aucun acte de représailles n'est permis à l'encontre d'un dénonciateur ou plaignant. Les « représailles » signifient tout acte, direct ou indirect, de discrimination, de rétorsion, de harcèlement ou de vengeance recommandé ou pris à l'encontre d'un dénonciateur ou d'un plaignant ou dont il est menacé par toute personne pour avoir révélé une information en vertu de la présente Politique.
- 6.3- L'OSS ne peut assurer la protection des parties extérieures que dans la limite de ses moyens. Toutefois, tout acte de représailles contre un entrepreneur, ses employés, agents ou représentants de la part du personnel de l'OSS en raison de l'information révélée par ces personnes en vertu de la Politique est considéré comme un manquement et expose son auteur à une action disciplinaire. Si un entrepreneur de l'OSS se livre à des représailles, le marché concerné fera automatiquement l'objet d'une revue immédiate et éventuellement d'une résiliation.
- 6.4- Sous réserve des dispositions de cette section 6, l'OSS peut, selon les circonstances, recourir aux mesures de protection et aux sanctions suivantes :
- 6.4-1. dans la mesure du possible, l'Auditeur externe veille à la confidentialité de l'identité des dénonciateurs et des plaignants. Sous réserve des règles et règlements de l'OSS, l'Auditeur externe protège l'identité d'une personne qui dépose une plainte ou se porte témoin dans le cadre d'une enquête ;
 - 6.4-2. lorsqu'une personne fait ou s'apprête à faire une déclaration avec l'intime conviction que le contenu de sa déclaration est véridique sur une pratique répréhensible, son identité est entièrement protégée par l'Auditeur externe de toute divulgation non autorisée, même en cas de transfert des affaires aux autorités nationales ;
 - 6.4-3. si une partie extérieure à l'OSS a l'intime conviction d'être menacée de représailles pour avoir aidé à une enquête, le Président de l'OSS, sur recommandation de l'Auditeur externe, veille à ce que l'OSS fournisse une assistance raisonnable et appropriée pour la protection de cette partie ; et
 - 6.4-4. S'il se produit une révélation non autorisée de l'identité d'un dénonciateur d'abus ou d'une personne, l'Auditeur externe prend les mesures disciplinaires appropriées, conformément aux règles et règlements de l'OSS.
- 6.5- L'OSS garantit la protection de l'emploi. Le personnel de l'OSS qui dépose une plainte ou communique une information faisant état de fraude, de corruption ou de tout autre manquement en sachant ou en ayant l'intime conviction que l'information fournie est vraie, est protégé de tout acte de représailles.
- 6.6- S'il existe un risque raisonnable qu'il soit porté personnellement atteinte à un membre du personnel de l'OSS ou que la sécurité et le bien-être de sa famille soient menacés, l'Auditeur externe accorde au membre du personnel le statut de dénonciateur d'abus et prend, à titre conservatoire, les dispositions utiles pour assurer la sécurité de l'intéressé et de sa famille ; l'Auditeur externe en informe sans délai le Président, qui à son tour informe le Conseil d'administration, des dispositions et des actions prises pour protéger le dénonciateur d'abus ;

7- PROGRAMME DE REVELATION VOLONTAIRE

L'OSS encourage le personnel, les entrepreneurs et les particuliers participant aux projets qu'il finance ou coordonne à fournir volontairement des informations sur tout cas de fraude, de corruption et/ou d'autre manquement dont ils ont connaissance. La révélation volontaire des irrégularités aura pour effet d'atténuer l'application de sanctions. La révélation de cette information est de nature à favoriser ou à faciliter une enquête et de dissuader ou de prévenir ainsi la fraude, la corruption ou tout autre manquement. La révélation d'une information dans le but de devancer purement et simplement une irrégularité susceptible d'être détectée n'est pas prise en compte dans le cadre de la présente Politique.

8- VOIES ET PROCEDURES

- 8.1- Les voies et procédures de dénonciation d'abus ou de dépôt des plaintes diffèrent selon que l'auteur de l'affirmation, de la plainte ou de l'information est membre du personnel ou extérieur à l'OSS. Le personnel de l'OSS est censé fournir des informations sur les transactions, les opérations et toutes autres activités de l'OSS, internes comme externes. En revanche, les révélations et plaintes des parties externes sont censées porter sur les cas de fraude, de corruption et de toute autre irrégularité dans les projets de l'OSS.
- 8.2- Le membre du personnel de l'OSS fait connaître ses assertions ou préoccupations en utilisant le dispositif de signalement ou, s'il préfère, en passant par le superviseur immédiat. Si le membre du personnel ne se sent pas à l'aise pour discuter de l'affaire avec son supérieur immédiat, prévoit un conflit d'intérêt potentiel ou hésite pour une quelconque autre raison à révéler l'information à son superviseur immédiat, il a la latitude de s'adresser à un niveau supérieur dans la hiérarchie ou à l'Auditeur externe.
- 8.3- Les parties extérieures à l'OSS ont la latitude d'utiliser le dispositif pour faire des réclamations et des révélations en toute confiance. L'Auditeur externe enregistre et trie toutes les informations reçues du personnel ou de parties extérieures à l'OSS par le dispositif ou par d'autres voies prévues par la présente Politique. Une fois enregistrées, l'Auditeur externe évalue ces informations pour déterminer si elles sont crédibles, sérieuses et vérifiables. À cet effet, la réclamation est évaluée avant de la présenter lors de la session du Conseil d'administration suivant la réception de l'information. Le Conseil d'administration détermine s'il existe une base légitime pour lancer une enquête.
- 8.4- Une évaluation préliminaire permet de déterminer s'il y a lieu de lancer une enquête plus approfondie. Cette évaluation se fonde sur les informations et les preuves documentaires fournies par le dénonciateur ou le plaignant et examine si la révélation repose sur des informations fiables et a été faite de bonne foi. Si l'évaluation préliminaire révèle des informations tangibles et crédibles allant dans le sens des actes visés par la présente Politique, une enquête en bonne et due forme est lancée par le Conseil d'administration. La ou les parties concernées en sont informées, à moins que l'Auditeur externe ne juge qu'une telle communication risque de porter atteinte à l'enquête ou aux enquêtes relevant de sa compétence.
- 8.5- Dès réception d'une plainte pour représailles, l'Auditeur externe lance une enquête et, le cas échéant, prend des mesures conservatoires pour la protection du dénonciateur d'abus et pour le redressement de la situation. L'Auditeur externe fait les recommandations utiles au Président. La recommandation au Président n'est pas un jugement ni une conclusion sur le bien-fondé d'une affaire ; elle est plutôt destinée à protéger les droits des parties et les intérêts de l'OSS pendant que l'enquête suit son cours. L'Auditeur externe peut demander au Président

d'apporter les modifications et les actions supplémentaires qui s'imposent tout au long de l'enquête.

- 8.6- Les mesures conservatoires prises en vue de protéger et de statuer sur les droits du dénonciateur d'abus sont distinctes de l'enquête sur les faits relevant de la compétence de l'Auditeur externe.

9- DISPOSITIF DE SIGNALEMENT

L'OSS met à la disposition des dénonciateurs et plaignants éventuels un dispositif de signalement. La seule existence de ce dispositif constitue en soi une dissuasion et rappelle fermement au personnel que l'Institution est déterminée à lutter contre la corruption et la fraude. Le dispositif comprend des numéros de fax de même qu'une adresse électronique externe à l'OSS. Géré par l'Auditeur externe, le dispositif offre des services confidentiels tout au long de l'année. Les révélations peuvent être faites en français ou en anglais.